



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et forêt

Orléans le 1<sup>er</sup> juin 2015

## **Projets d'arrêtés préfectoraux relatif à la mise en place de 4 parcours no kill**

### **SYNTHESE DES OBSERVATIONS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC ORGANISEE DU 04 AU 26 MAI 2015**

#### **1) Contexte réglementaire**

La fédération de pêche du Loiret a formulé une demande relative à la mise en place de 4 parcours spécifiques de pêche dans le Loiret dans un objectif de promouvoir la pêche :

- parcours "no kill carnassiers" sur l'étang de la Tuilerie, communes de Breteau et Champoulet,
- parcours " no kill carpes" sur l'étang communal de Montereau,
- parcours "no kill black-bass" sur les lots 6, 7 de l'ancien canal latéral et 9 et 10 du canal de Briare,
- parcours "no kill black-bass" sur l'étang Madame, à Chambon la Forêt.

L'article R436-23 IV du code de l'environnement prévoit la possibilité pour le préfet d'interdire dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau certains modes de pêche, de limiter l'emploi de lignes à des techniques de pêche ou d'exiger de tout pêcheur qu'il remette à l'eau le poisson qu'il capture.

Les arrêtés du préfet sont pris après avis du délégué régional de l'Office National de l'eau et des milieux Aquatiques, de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, et le cas échéant, de l'Association agréée des pêcheurs professionnels.

#### **2) Synthèse des observations et analyse**

2 personnes ont formulé des observations par courrier électronique lors de cette participation.

Les deux personnes ont émis des réserves quant aux mentions relatives à l'utilisation d'hameçons sans ardillon ou écrasés dans les projets d'arrêtés préfectoraux.

Une des deux personnes a proposé, afin de lever toute ambiguïté sur le terme « tout carnassier », de nommer les espèces à remettre immédiatement sur le lieu même de la capture sur l'étang de la Tuilerie.

### **3) Conclusion**

Les observations faites visent à lever des doutes à la lecture des arrêtés préfectoraux et apportent également des précisions techniques sur les modalités de pêche.

Aussi, les remarques seront prises en compte :

- les mentions relatives à l'utilisation d'hameçons sans ardillon ou écrasés seront supprimés dans les projets d'arrêtés préfectoraux.
- la liste exhaustive des carnassiers à remettre à l'eau immédiatement sur le lieu de capture sera arrêtée pour l'étang de la Tuilerie, soient le brochet, le black-bass, la perche, le sandre et le silure.